



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

récupération

Question écrite n° 110426

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur le projet de loi de finances pour 2007 et, notamment, la proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Lorraine (CGPME) relative au remboursement de crédit de TVA. La TVA déductible, dont l'imputation n'a pu être opérée, peut faire l'objet d'un remboursement. Dans le cadre du remboursement annuel, sur demande émanant de l'entreprise, cette dernière peut obtenir le remboursement intégral du crédit de taxe dont elle dispose en fin d'année, à la seule condition que ce crédit soit au moins égal à 150 euros (art. 242-O A, ann. II du CGI). L'entreprise doit déclarer le montant de crédit de TVA en janvier de l'année suivante. Toutefois, l'administration fiscale s'acquitte de son obligation de remboursement de crédit sans un délai variable et surtout très long après la demande effectuée par l'entreprise. Or ce retard dans le remboursement pèse sur la trésorerie de la petite et moyenne entreprise (PME) et son équilibre financier peut être remis en cause. Concernant la demande de remboursement annuel de crédit de TVA, il apparaît essentiel que le délai de remboursement de trente jours, à compter de l'enregistrement de la déclaration, soit respecté par l'administration. Aussi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Texte de la réponse

L'administration fiscale est très sensibilisée à l'importance d'un remboursement rapide des crédits de TVA pour la trésorerie des petites et moyennes entreprises. C'est pourquoi elle s'est fixée pour objectif que 80 % des demandes de remboursement de crédit de TVA non imputable soient traitées dans un délai de trente jours, mise en paiement comprise, en cas de décision favorable. Pour atteindre cet objectif, elle a depuis l'année 2004 profondément restructuré ses méthodes de travail, dans le sens d'une déconcentration des décisions, et aménagé en conséquence ses applications informatiques. Cet objectif, qui a été atteint au 31 décembre 2005 et a ainsi donné satisfaction à l'immense majorité des redevables concernés, concilie l'exigence d'un traitement rapide, comme le souhaite l'auteur de la question, et celle d'une vigilance sur la qualité des travaux et les contrôles nécessaires, compte tenu des enjeux : en 2005, les demandes reçues représentaient en effet près de 35 milliards d'euros. Bien entendu, cet objectif de délai est maintenu pour 2006 et les années suivantes. Par ailleurs, il est précisé que les entreprises peuvent désormais formuler leur demande de remboursement de crédit de TVA en ligne. En outre, depuis le mois de juillet 2005, dès lors que les conditions de remboursement du crédit de TVA sont remplies, elles ont la possibilité d'utiliser celui-ci comme moyen de paiement, pour régler tout autre impôt professionnel recouvré par la direction générale des impôts, lorsque son échéance n'est pas encore intervenue. Pour cela, il leur suffit d'en faire la demande auprès de leur service des impôts des entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110426

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 novembre 2006, page 12040

Réponse publiée le : 16 janvier 2007, page 545